

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
COMMUNE D'ESCOUTOUX
ARRETE N° 2023-26

Relatif aux horaires d'éclairage public.

Le Maire de la Commune d'ESCOUTOUX,

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 09.10.2023 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune d'ESCOUTOUX sont modifiées à compter de la réalisation des travaux par Territoire d'Energie soit en janvier 2024, dans les conditions définies ci-après.

Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune d'ESCOUTOUX, l'éclairage public sera éteint comme suit :

- Coupure Hiver : du 01.10 au 31.03, coupure de 23h00 à 5h00
- Coupure Eté : du 01.04 au 31.09, coupure à 0h00 sans rallumage le matin.

Cette mesure est permanente.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal et sur panneau pocket, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président de Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.



Fait à Escoutoux, le 23.10.2023

Le Maire,

D. BERTHUCAT

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés